**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur le projet de décision d’exécution de la Commission accordant partiellement une autorisation pour certaines utilisations du phtalate de bis(2-éthylhexhyle) (DEHP) au titre du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (Grupa Azoty Zakłady Azotowe Kędzierzyn S.A.)**

1. **Résolution présentée conformément à l’article 106 du règlement intérieur du Parlement européen**
2. **Numéros de référence:** 2019/2606 (RSP) / B8-0219/2019 / P8\_TA-PROV(2019)0316
3. **Date d’adoption de la résolution:** 27 mars 2019
4. **Commission parlementaire compétente:** commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Le Parlement européen, dans sa résolution, s’oppose à un projet de décision d’exécution de la Commission accordant partiellement une autorisation pour certaines utilisations du phtalate de bis(2-éthylhexhyle) (DEHP) au titre du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (REACH) (Grupa Azoty Zakłady Azotowe Kędzierzyn S.A.). La résolution considère que le projet de décision d’exécution de la Commission excède les compétences d’exécution conférées à la Commission par le règlement REACH car, selon le Parlement européen, il ne respecte pas les conditions énoncées à l’article 60, paragraphes 4 et 7, dudit règlement pour l’octroi d’une autorisation. Par conséquent, le Parlement européen demande à la Commission de retirer son projet de décision d’exécution et de présenter un nouveau projet rejetant la demande d’autorisation.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

Le projet de décision en question doit être adopté conformément à la procédure d’examen prévue à l’article 5 du règlement (UE) nº 182/2011. La Commission rappelle que, conformément à l’article 11 dudit règlement, le droit de regard du Parlement européen et du Conseil est limité à la question de savoir si le projet d’acte d’exécution excède les compétences d’exécution prévues dans l’acte de base [en l’occurrence le règlement (CE) nº 1907/2006 (REACH)].

Lors de l’élaboration du projet de décision d’exécution, la Commission a agi dans le cadre des compétences d’exécution que lui confère l’article 64, paragraphe 8, du règlement REACH; elle a respecté toutes les exigences énoncées dans ce règlement, notamment l’article 60, paragraphes 4, 5, 7 et 8. Le fait que le Parlement ne soit pas d’accord avec l’évaluation scientifique faite par le comité d’analyse socio-économique (CASE) de l’Agence européenne des produits chimiques (ci-après l’«Agence») et, par la suite, avec la conclusion de la Commission va au-delà du droit de regard du Parlement européen en ce qui concerne les projets d’actes d’exécution.

Néanmoins, la Commission prend note de la position du Parlement et souhaite donc expliquer sa position sur les préoccupations exprimées dans la résolution.

i. La Commission réfute l’affirmation selon laquelle le projet de décision ne tient pas compte d’informations pertinentes concernant la faisabilité technique et économique des solutions de remplacement issues de la procédure de restriction ayant entraîné la restriction concernant le DEHP et d’autres phtalates qui figure à l’annexe XVII du règlement REACH [telle que modifiée par le règlement (UE) 2018/2005 de la Commission) (ci-après la «restriction»). Les principales raisons ayant conduit le CASE à conclure, dans son avis de 2015 sur la demande d’autorisation, que les solutions de remplacement ne sont pas réalisables sur le plan économique pour les utilisateurs en aval du demandeur étaient les coûts de remplacement et les potentielles répercussions économiques sur les producteurs d’articles de l’UE, principalement du fait de la pression exercée par les importations à plus bas prix. Compte tenu du fait que la restriction permet de poursuivre l’importation des articles exemptés et que les prix des solutions de remplacement du DEHP restent supérieurs au prix du DEHP, la Commission a considéré que les circonstances n’ont guère changé en ce qui concerne l’utilisation du DEHP dans la production de ces articles, et que la conclusion selon laquelle les solutions de remplacement ne sont pas réalisables sur le plan économique pour les utilisateurs en aval du demandeur reste pertinente et valable pour cette utilisation. Toutefois, pour les articles interdits par la restriction, étant donné que les solutions de remplacement sont réalisables sur le plan économique et que les importations d’articles contenant du DEHP seront interdites, il n’est plus démontré que les solutions de remplacement ne sont pas réalisables sur le plan économique. La Commission a par conséquent conclu qu’il convient de refuser toute autorisation pour cette partie de l’utilisation.

ii. La Commission réfute l’affirmation selon laquelle le projet de décision aurait dû tenir compte du fait que le DEHP possède des propriétés perturbant le système endocrinien en ce qui concerne la santé humaine et l’environnement dans le contexte de l’évaluation socio-économique au titre de l’article 60, paragraphe 4. Conformément à l’article 62, paragraphe 4, point d), du règlement REACH, et comme l’a confirmé la jurisprudence (arrêts du Tribunal dans les affaires T-115/15[[1]](#footnote-1) et T-108/17[[2]](#footnote-2)), une demande d’autorisation doit uniquement tenir compte des propriétés intrinsèques inscrites à l’annexe XIV du règlement REACH pour la substance en question. L’Agence envisage actuellement d’ajouter dans cette annexe les propriétés perturbatrices du système endocrinien que possède le DEHP. La recommandation adressée à la Commission sur les conditions de cette inclusion est attendue à la mi-2019. Tant que les propriétés perturbatrices du système endocrinien ne figurent pas à l’annexe XIV, les risques qu’elles entraînent ne sont pas pertinents pour évaluer si les conditions pour l’octroi d’une autorisation sont réunies. Le Parlement, dans sa résolution, considère également que l’autorisation de certains articles exemptés de la restriction pourrait représenter un risque inacceptable pour la santé humaine et l’environnement en raison des propriétés du DEHP perturbatrices du système endocrinien. La Commission a considéré que le comité d’évaluation des risques (CER) de l’Agence a évalué les informations disponibles au moment de l’élaboration de la restriction et que, en l’absence de toute évaluation d’un seuil relatif aux propriétés du DEHP perturbatrices du système endocrinien, le CER a conclu que le «niveau dérivé sans effet» proposé sur la base des effets toxiques pour la reproduction était suffisant pour étayer la restriction et a tenu compte de ces propriétés dans l’analyse de l’incertitude. La Commission rappelle en outre que le Parlement européen n’a pas soulevé d’objections au cours de la période de contrôle de la procédure de réglementation avec contrôle avant l’adoption de la restriction en décembre 2018.

iii. La Commission réfute l’affirmation selon laquelle le projet de décision invite le demandeur à fournir les informations manquantes dans le rapport de révision afin de remédier aux insuffisances ou lacunes dans les informations fournies pour démontrer que le risque était valablement maîtrisé et pas qu’il était réduit à un niveau aussi faible qu’il est techniquement et pratiquement possible. La Commission souligne que les conditions imposées dans le projet de décision pour le rapport de révision n’ont pas pour objet de rendre la demande conforme aux conditions de l’article 60, paragraphes 4 et 7, du règlement REACH.

La Commission rappelle que l’article 60, paragraphe 7, ne concerne pas les conditions matérielles de l’octroi d’une autorisation et que son but est de permettre à la Commission de vérifier si une demande d’autorisation est conforme aux prescriptions de l’article 62 de ce même règlement d’un point de vue formel[[3]](#footnote-3).

Dans son avis sur cette demande d’autorisation, dans laquelle il n’a pas été démontré que les risques étaient valablement maîtrisés, le CASE a toutefois été en mesure de présenter une conclusion sur l’évaluation socio-économique sur la base d’une analyse de rentabilité. La Commission n’a aucune raison de conclure différemment sur la base de l’évaluation scientifique, par le CER et le CASE, de la demande d’autorisation, complétée par les informations complémentaires de la procédure de restriction, y compris pour ce qui est de la conclusion quant à l’absence de solutions de remplacement. Toutefois, compte tenu des informations limitées présentées sur l’exposition au travail, le projet de décision prévoit que le rapport de révision doit contenir des informations pertinentes sur l’exposition des travailleurs pour des lieux de travail représentatifs en aval, portant sur le cycle de vie de la substance jusqu’à son incorporation dans des articles. Ces informations doivent comprendre une description des conditions opérationnelles et des mesures de gestion des risques pour les lieux de travail et les technologies, ainsi que des données de mesure représentatives, y compris la localisation géographique des utilisateurs en aval et le type d’utilisateurs, qui permettent une évaluation plus précise de l’exposition des travailleurs au DEHP. De plus, des informations actualisées doivent également être fournies quant au statut de la faisabilité économique des solutions de remplacement. Une période de révision plus courte est proposée (36 mois à compter de la date d’adoption de la décision, le CASE ayant préconisé, dans ses recommandations, une période de quatre ans à compter de la date d’expiration) en vue d’octroyer au demandeur un délai minimum pour fournir les données demandées sur l’exposition des travailleurs et sur l’analyse des solutions de remplacement, dans les 18 mois suivant l’adoption de la décision.

Enfin, la Commission conclut que l’octroi de l’autorisation renforcera la protection des travailleurs en améliorant les conditions sur le lieu de travail avec effet immédiat après l’adoption de la décision. En outre, indépendamment de l’octroi ou non d’une autorisation, les articles en PVC souple contenant du DEHP exemptés de la restriction peuvent continuer à être importés de pays tiers. Ne pas octroyer une autorisation entraînerait pour les producteurs européens d’articles en PVC souple exemptés de la restriction une situation de désavantage concurrentiel par rapport aux producteurs de pays tiers.

Sur la base du raisonnement présenté, la Commission s’inscrit en faux contre les objections invoquées dans la résolution du Parlement européen et affirme que le projet de décision ne va pas au-delà des compétences d’exécution conférées à la Commission au titre du règlement REACH. Toutefois, la Commission déterminera s’il convient de réviser le projet de décision à la lumière des arrêts récents du Tribunal dans les affaires T-837/16 (*Suède/Commission*) et T-108/17 (*Client Earth/Commission*).

1. Arrêt du Tribunal du 11 mai 2017, T-115/15, DEZA/ECHA, confirmé par l’arrêt de la Cour de justice de l’Union européenne du 23 janvier 2019, C-419/17 P. [↑](#footnote-ref-1)
2. Arrêt du Tribunal du 4 avril 2019, T-108/17, Client Earth/Commission européenne. [↑](#footnote-ref-2)
3. Arrêt du Tribunal du 4 avril 2019, T-108/17, Client Earth/Commission européenne, points 104 et 106. [↑](#footnote-ref-3)